

Demandeur : PMSweet sprl, rue du Progrès 5 à 4821 Andrimont

Adresse de l'établissement : rue du Progrès 5 à 4821 Andrimont

Objet de la demande : la mise à jour du descriptif d'une entreprise spécialisée dans la production de macarons et la modification des rejets d'eau

N° de dossier : PE/2026/03 & 10025617/JTO.fda

Décision de la Fonctionnaire technique :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande consiste à mettre à jour le descriptif de l'établissement (ajout de nouvelles rubriques de classe 2) et modifier les conditions particulières relatives aux rejets d'eau.

En effet, le nettoyage des lignes de production requiert une quantité plus importante d'eau que ce qui avait été étudié dans la demande (capacités de production augmentée par rapport à l'estimation, augmentation du volume d'eau nécessaire pour diluer et respecter les limites de charge autorisées dans les eaux rejetées, augmentation de l'exigence de certaines procédures de nettoyage - liées notamment à certaines réglementations et standards d'hygiène européens).

La demande de modification des conditions particulières porte donc sur l'augmentation du volume maximal journalier d'eaux déversées (Art. 8. des conditions de déversement relatives au rejet 4 déversement n°5, du permis N°10007043 du 30/11/2022) en sollicitant un volume journalier déversé maximal de 140 m³ plutôt que les 30 m³ actuellement autorisés.

L'établissement est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur et en zone d'épuration collective au PASH.

La société est spécialisée dans la production de macarons et de pâtisseries similaires.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire